

SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

**CONVENTION OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE
DES MISSIONS VISEES AUX 9° BIS, 9° TER ET 13° A 16°
DU II DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY

ENTRE

Le Cdg73, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 18 novembre 2019,

ET

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au Cdg73 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le Cdg73 au bénéfice de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry sollicite du Cdg73 le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical :

Le Cdg73 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry : notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis, conseil juridique en matière d'indisponibilité physique.

Le Cdg73 assure le conseil statutaire lié à la saisine de ces instances (assistance à la préparation des dossiers complexes sur le plan statutaire). Il assure la transmission des dossiers au Comité médical supérieur, le cas échéant.

Ces secrétariats sont assurés par le service Instances médicales statutaires du Pôle statut et carrières du Cdg73.

- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'assistance proposée par le Cdg73 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CCP, CT, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le Pôle statut et carrières et le Pôle missions d'appui aux collectivités de l'établissement.

Le Cdg73 met à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry des flashs info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié).

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est invitée aux réunions d'information organisées par le Pôle statut et carrières, traitant notamment de l'actualité statutaire.

Le référent déontologue désigné par le Cdg73 qui exerce les fonctions de référent laïcité apporte aux agents de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques et peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le Cdg73, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition de l'établissement d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances, créations d'emplois et des nominations.

Le Cdg73 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles l'établissement participe et intervient, à la demande de l'établissement, aux actions qu'il entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journées thématiques, etc).

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le service gestion des carrières du Cdg73.

Le Cdg73 met à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry des informations sur le Compte Individuel Retraite.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est invitée aux réunions d'information organisées par le service gestion des carrières, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le Cdg73 communiquera à l'établissement les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du Cdg73 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du Cdg73 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry communiquera au Cdg73 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du Cdg73 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le Cdg73 assure l'accès de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le Cdg73 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le Cdg73 dispose de droits d'auteur.

Le Cdg73 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du Cdg73. L'établissement peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ;
- la diffusion des documents par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du Cdg73 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Article 4 : Contribution

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, à hauteur de 0,091 % de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry transmet au Cdg73, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du Cdg73

Conformément à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du Cdg73, pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil d'administration du Cdg73 en sera d'autant augmenté.

Ce collège spécifique sera mis en place conformément aux dispositions du décret n° 2014-370 du 25 mars 2014 modifiant le décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 7 : Modalités de résiliation

Le Cdg73 souhaitant, sur ces trois années, faire bénéficier la Communauté d'agglomération Grand Chambéry de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives ou réglementaires), la présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry si le taux de la contribution visée à l'article 4 venait à être modifié. Dans ce cas, le Cdg73 en informe la Communauté d'agglomération Grand Chambéry au plus tard le 1^{er} juillet. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année moyennant un préavis de 3 mois adressé au Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chambéry, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Grand Chambéry,

Xavier DULLIN

Fait à Porte-de-Savoie, le ...

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

Auguste PICOLLET